

N° 17. — *DÉCISION* rejetant la demande de recours en grâce faite par le nommé Schowers, sujet américain, condamné à la peine de dix ans de réclusion pour attentat à la pudeur.

Le Commandant particulier, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu le jugement du tribunal criminel en date du 2 février 1858, qui condamne le sieur Schowers (William), âgé de 23 ans, à la peine de dix années de réclusion pour attentat à la pudeur ;

Vu la demande de recours en grâce auprès de S. M. Napoléon III, Empereur des Français, faite par ce condamné ;

Le Conseil d'administration entendu,

DÉCIDE :

La demande de recours en grâce du sieur Schowers (William), sujet américain, âgé de 23 ans, condamné à la peine de dix années de réclusion pour attentat à la pudeur, qui avait été soumise à M. le Commissaire Impérial pour être transmise à S. M. Napoléon III, Empereur des Français, est rejetée.

M. le Procureur impérial est chargé de porter la présente décision à la connaissance du sieur Schowers.

Papeete, le 6 février 1858.

Signé : C^{te} POUGET.

N° 18. — *CIRCULAIRE* de M. l'Ordonnateur des Établissements à MM. les chefs des détails de l'Administration au sujet des pièces comptables qui doivent appuyer la liquidation et le paiement des fournitures.

Papeete, le 10 février 1858.

MESSIEURS, — Pour faire cesser toute hésitation dans le mode de justifier les paiements des dépenses du matériel et des vivres, je vous donne ci-après la nomenclature des pièces comptables qui devront appuyer la liquidation et le paiement des fournitures :

Une copie de l'adjudication, du marché, de la convention, de la décision ou de la dépêche ministérielle autorisant l'achat (en cas de production antérieure de l'une de ces pièces, il sera fait mention de référence au mandat auquel elle aurait été annexée) ;

La facture du fournisseur (la remise de cette pièce ne dispensera pas les fournisseurs de joindre à leurs livraisons une autre facture qui doit demeurer dans les mains des fonctionnaires compétents) ;

Le certificat comptable constatant la prise en charge par les garde-magasins, agents ou officiers comptables, et portant, avec les